

MS RODE 380

107

PLACEMENT  
des  
ENFANTS TROUVÉS  
CHEZ DES PARTICULIERS.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

### HOSPICES DE CLERMONT.

ENTRE les Administrateurs des hospices de Clermont, d'une part;  
Et M. Martin Noël Brechon époux de Dame Elizabeth  
Guillon fabricant de toiles de fine Demourant à Lyon  
rue Chalotais n° 16, Dept Du Rhône. d'autre part;  
Il a été convenu, conformément à l'avis de M. le Préfet, en date  
du 30 août 1827,

Que moi Brechon Guillon es qualite m'engage  
à me charger de l'enfant Berger Marie, née le premier  
février 1833 n° 111 de l'hospice, en qualité de  
apprentie. aux conditions suivantes :

- 1°. De le garder jusqu'à l'âge de sa majorité (vingt-un ans accomplis), de le nourrir, loger, blanchir, de l'entretenir de linge et de vêtements, et de le soigner convenablement en cas de maladie;
- 2°. De le traiter avec bonté et douceur;
- 3°. De l'élever dans la religion catholique, et de lui en faire remplir les devoirs;
- 4°. De lui donner une instruction convenable en l'envoyant aux écoles publiques;
- 5°. De ne demander à le remettre aux hospices, que dans le cas d'incapacité réelle ou d'inconduite, d'en prévenir alors M. le Maire de la commune, et de s'entendre avec lui pour faire changer cet enfant par un autre, s'il y a lieu;
- 6°. De ne remettre l'enfant à aucune autre personne, pour quelque cause que ce soit, sans y avoir été autorisé;

*Je soussigné, Maire de Clermont, reconnais et mes successeurs de mettre à l'apprentissage  
de l'enfant de la dame nommée Marie Brechon l'enfant de l'hospice de Clermont, en vertu de la délibération  
du conseil municipal de la commune de Clermont en date du 15 août 1827, conformément à l'avis de M. le Préfet.  
Des lieux et pour la Commission par moi et les Délégués du Conseil de  
Clermont. Et son placement est donné à l'application de l'article de la loi sur  
en vertu de l'avis de M. le Préfet de Clermont. Signé le 21 mars 1827  
Brechon*

7°. De ne point correspondre avec les parents des enfants, dans le cas où, par un événement quelconque, on viendrait à découvrir ceux-ci, et faire connaître à l'administration quels sont ces parents;

8°. De faire, en cas d'évasion de l'enfant, toutes les démarches nécessaires pour le retrouver, et d'en informer immédiatement l'Administration de l'hospice et le Maire de la commune;

9°. De remettre à l'enfant en cas de sortie ou d'incompatibilité avec l'établissement,

ou l'équivalent de celui qui lui a été dévolu par l'église, le dit pour, jusqu'à son placement. **H**  
 10°. <sup>après</sup> Deux ans après l'apprentissage, de restituer convenablement l'enfant, rétribution que son patron

fera lui en son d'après ses progrès, et par mois; pour servir d'encouragement et soutenir son éducation.

11°. De payer son pécunié à la caisse d'épargne, au nom de l'enfant qui devra posséder le livret.

12°. De fournir à l'administration deux fois l'année, un rapport sur la conduite, les progrès du travail, et l'instruction morale de l'enfant.

13°. Les frais de transports de Clermont à Lyon, seront à la charge de M. Richon; si toute fois un des enfants était réclamé par ses parents, alors les frais de retour de Lyon à Clermont, seraient supportés par l'administration, mais au contraire si le parent par M. Richon, si ce retour avait lieu par l'une ou par l'autre des usages, d'après le fait de M. Derrier.

De son côté, la Commission s'engage à laisser ledit enfant à M.

jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, sauf les cas d'engagement volontaire, d'appel par suite du recrutement, ou enfin de mariage.

Fait double entre nous, sous nos seings privés, à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> juin 1846.

pour l'administration via président  
 de la Commission  
 Secrétaire de M. Richon

*M. Richon*  
 BUREAU DE LA COMMISSION  
 LYON



# la Commission de Lyon se sera.

2 robes couturées entières	13	00
2 Robes	5	20
3 chemises de toile	12	"
2 mouchoirs de lin	3	"
2 papiers de dessin	10	40
3 papiers de bas de laine	3	"
3 mouchoirs de poche en toile	1	"
2 serviettes en toile	1	"
2 boutons blancs	1	50
Total		50 10